

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

CD/LM 2025.T070

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212.1, L 2213.1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la **Ville de Trouville-sur-Mer** en date du
4 février 2025 pour l'organisation de l'Urban Trail **le samedi 22 mars 2025 de 17h
à 19h à Trouville-sur-Mer**.
Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de régler la
circulation afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite dans les rues suivantes :

- Rue du Chancelier
- Rue de Londres
- Rue des Bains dans la partie comprise entre la rue V. Hugo et la place Tivoli
- Rue Charles Mozin dans la partie comprise entre la rue V. Hugo et la rue des Bains
- Rue Paul Besson
- Place Tivoli
- Rue d'Orléans
- Cité Malheux
- Rue des Rosiers
- Rue Bonsecours
- Rue Rossini
- Rue des Jardins
- Rue de Formeville
- Rue Thiers
- Rue Chalet Cordier
- Rue Petit
- Rue Mannheim
- Rue Croix
- Rue Denain
- Rue Honoré
- Rue Docteur Léo
- Rue de la Chapelle
- Rue Pasteur
- Place Thénard
- Rue Général Leclerc
- Route de la Corniche André Hambourg
- Allée Louis Pauwells
- Rue des Roches Noires
- Boulevard Breguet
- Boulevard Léon et Robert Morane

Article 2 : La circulation pourra être momentanément interrompue rue Victor Hugo et boulevard Aristide Briand, le temps du passage des concurrents.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables **le samedi 22 mars 2025 de 14h00 à 19h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les services techniques de la mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 5 février 2025

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »